

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 11 – 30 août 2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 11 du 30 août 2019 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 30 août 2019

S O M M A I R E

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant délégation de signature,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière.



28 AOUT 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 13 novembre 2017, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SCHNEIDER, Responsable du Service Départemental de la Prévention,

CONSIDERANT la nomination, à compter du 1^{er} septembre 2019, de Madame Carole COUTARD en qualité de Responsable du Service Départemental de la Prévention et la nomination de Monsieur Romain GAMICHON, Adjoint au Responsable,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 7 avril 2015, est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Carole COUTARD, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, Responsable du Service Départemental de Prévention, secteur de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision ou faisant grief,
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente ainsi que des notifications, aux intéressés, des décisions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente,
- des arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- des correspondances avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des villes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole COUTARD, Responsable du Service Départemental de la Prévention, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Romain GAMICHON, Responsable adjoint.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

**28 AOUT 2019****LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3,

VU mon élection en date du 13 novembre 2017 à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe du service de l'Aide Sociale à Enfance et ses Adjointes, Madame Catherine BIRON, Madame Isabelle QUARTIER et Monsieur Frédéric JUNG,

VU la mutation dans le département de l'Aube de Monsieur Frédéric JUNG au 1^{er} juin 2019,

VU la nomination de Madame Manon DOUBLET, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, Adjointe à la Cheffe de service de l'Aide Sociale à l'Enfance à compter du 1^{er} juillet 2019,

VU la nomination de Madame Laurence FLEURY, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, Déléguée à la Protection de l'Enfance au 1^{er} septembre 2019 et Madame Alexandra LALLOUETTE, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, Déléguée à la Protection de l'Enfance au 1^{er} juillet 2019,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés du 13 novembre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Pouvoir est donné à, Mesdames Christiane DELAVALLADE, Catherine BIRON, Isabelle QUARTIER, Manon DOUBLET, Laurence FLEURY, Alexandra LALLOUETTE à l'effet de représenter le Président du Conseil Départemental devant toutes les instances judiciaires dans le cadre de leurs fonctions au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN

28 AOUT 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3,

VU mon élection en date du 13 novembre 2017 à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe du service de l'Aide Sociale à Enfance et ses Adjoints, Madame Catherine BIRON, Madame Isabelle QUARTIER et Monsieur Frédéric JUNG,

VU la mutation dans le département de l'Aube de Monsieur Frédéric JUNG au 1^{er} juin 2019,

VU la nomination de Madame Manon DOUBLET, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, Adjointe à la Cheffe de service de l'Aide Sociale à l'Enfance à compter du 1^{er} juillet 2019,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les arrêtés en date du 13 novembre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2- Délégation de signature est donnée à Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents notamment :

- Signalements d'enfants en danger adressés au Procureur,
- Avis d'entrée et de sortie Caisses d'Allocations Familiales,
- Courriers d'informations aux parents,
- Courriers d'informations aux assistants familiaux et établissements relatifs à un placement,
- Transmission des rapports aux Juges des Enfants, Juges des Tutelles, Juges des Affaires Familiales,
- Courriers administratifs aux hôpitaux, aux compagnies d'assurances,
- Demandes de certificats de scolarité, d'extraits de naissance et de décès,
- Tout courrier relatif aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, ne faisant pas grief,
- Ordres de mission,
- Arrêtés d'admission des enfants et jeunes majeurs, protocoles d'admission des mères/enfants,
- Autorisations, décisions et courriers concernant la scolarité, les loisirs, la vie quotidienne, la gestion des comptes si une délégation de l'autorité parentale le permet,
- Autorisations d'opérer, si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Autorisations de sortie du territoire, carte d'identité, passeport, si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Contrats d'apprentissage, conventions de stage si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Accords de prises en charge financières pour les soins ambulatoires des enfants mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant familial à l'exception de celles prises suite à un recours,
- Toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément à l'exception de :
 - * celles prises suite à un recours
 - * celles de non renouvellement d'agrément
 - * celles de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celles de retrait d'agrément

- Contrats d'accueils,
- Contrats de travail relatifs aux assistants familiaux,
- Prises en charge des activités scolaires et périscolaires,
- Prises en charge des loisirs,
- Prises en charge des hébergements (Hôtel, FJT, lieu de vie, foyer maternel, etc)
- Prises en charge des transports (train, bus, taxi, etc)
- Décisions d'attribution de récompenses aux examens,
- Décisions d'attribution d'allocations d'habillement d'urgence, allocations adolescents autonomes
- Toute prise en charge financière liée à la vie quotidienne de l'enfant, des mères-enfant
- Décisions d'attribution des allocations mensuelles
- Pièces comptables annexées aux mandats, ordres de paiement et titres de recettes.

A l'exception de tout autre :

- Rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente,
 - Correspondances avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des Villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS, comportant avis ou faisant grief.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane DELAVALLADE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par Madame Catherine BIRON, Madame Isabelle QUARTIER et Madame Manon DOUBLET, Adjointes à la Cheffe de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BIRON, en ce qui concerne les documents, correspondances, communications et copies de pièces relatifs aux enfants Pupilles, aux mineurs surveillés (enfants adoptés à l'étranger), aux personnes ayant été confiées au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux candidats à l'adoption, notamment :

- Courriers et transmission des rapports au Tuteur des Pupilles de l'Etat et aux membres du Conseil de Famille,
 - Courriers aux candidats à l'adoption,
 - Courriers aux différents organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'adoption, notamment l'Agence Française de l'Adoption, le Service de l'Adoption Internationale, les Organismes Agréés pour l'Adoption,
 - Courriers aux services des Conseils Généraux des autres départements,
 - Courriers au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles,
 - Copies certifiées conformes aux originaux,
 - Courriers aux anciens Pupilles, aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure de placement ou à leurs familles respectives, concernant une demande de renseignements ou d'accès aux dossiers,
 - Courriers aux parents adoptifs concernant le placement en vue d'adoption de leur enfant, une demande de renseignements ou d'accès aux dossiers de leur enfant,
- A l'exception des pièces et correspondances comportant avis ou décisions faisant grief.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BIRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3, sera exercée par Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et à défaut par Madame Isabelle QUARTIER et Madame Manon DOUBLET, Adjointes à la Cheffe de Service.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

28 AOUT 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3,

VU mon élection en date du 13 novembre 2017 à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et ses Adjointes, Madame Catherine BIRON, Madame Isabelle QUARTIER et Monsieur Frédéric JUNG,

VU la mutation dans le département de l'Aube de Monsieur Frédéric JUNG au 1^{er} juin 2019,

VU la nomination de Madame Manon DOUBLET, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, Adjointe à la Cheffe de service de l'Aide Sociale à l'Enfance à compter du 1^{er} juillet 2019,

VU la nomination de Madame Laurence FLEURY, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, Déléguée à la Protection de l'Enfance au 1^{er} septembre 2019 et Madame Alexandra LALLOUETTE, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, Déléguée à la Protection de l'Enfance au 1^{er} juillet 2019,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés du 13 novembre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, Madame Catherine BIRON, Madame Isabelle QUARTIER et Madame Manon DOUBLET, Adjointes à la Cheffe de service, délégation est consentie à Madame Laurence FLEURY Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, Déléguée à la Protection de l'Enfance et Madame Alexandra LALLOUETTE, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe Déléguée à la Protection de l'Enfance, à l'effet de signer et à l'exception de tout autre, les documents suivants au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- Signalements d'enfants en danger adressés au Procureur,
- Avis d'entrée et de sortie Caisses d'Allocations Familiales,
- Courriers d'informations aux parents,
- Courriers d'informations aux assistants familiaux et établissements relatifs à un placement,
- Transmission des rapports aux Juges des Enfants, Juges des Tutelles, Juges des Affaires Familiales,
- Courriers administratifs aux hôpitaux, aux compagnies d'assurances,
- Demandes de certificats de scolarité, d'extrait de naissance et de décès,
- Tout courrier relatif aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, ne faisant pas grief,
- Autorisations, décisions et courriers concernant la scolarité, les loisirs, la vie quotidienne, la gestion des comptes si une délégation de l'autorité parentale le permet,
- Autorisations d'opérer, si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Autorisations de sortie du territoire, carte d'identité, passeport, si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Contrats d'apprentissage, conventions de stage si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),

- Accords de prises en charge financière pour les soins ambulatoires des enfants mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Prises en charge des activités scolaires et périscolaires,
- Prises en charge des loisirs,
- Prises en charge des hébergements (Hôtel, FJT, lieu de vie, foyer maternel, etc)
- Prises en charge des transports (train, bus, taxi, etc),
- Décisions d'attribution de récompenses aux examens,
- Décisions d'attribution d'allocations d'habillement d'urgence, allocations adolescents autonomes.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

28 AOUT 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature aux Responsables de Circonscription ainsi qu'à leurs adjoints,

VU la nomination de Monsieur Emmanuel TUTIAUX, Responsable à la CSD Reims Europe, de Madame Frédérique SCHILLINGER, Responsable de la CSD Reims Pont de Laon, de Madame Nadia EDDIYANE, Responsable des CSD Châlons Rive Droite et Châlons Rive Gauche, de Madame Sylvie CORPELET, Adjointe à la Responsable de la CSD Reims Ruisselet à compter du 1^{er} septembre 2019,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 4 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de Reims Europe,
- Madame Catherine COTTEREAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale d'EPERNAY,
- Madame Nadia EDDIYANE, Responsable des Circonscriptions de la Solidarité Départementale de CHALONS RIVE DROITE et CHALONS RIVE GAUCHE,
- Madame Céline VAN EROM, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PORTE MARS,
- Monsieur Thierry SOULIER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS JADART,
- Madame Frédérique SCHILLINGER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PONT DE LAON,
- Madame Christine DEGHAÏE, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS CROIX ROUGE,
- Madame Martine GAMON, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de FISMES,
- Monsieur Alain LEBAAD, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SAINTE-MENEHOULD,
- Madame Sylvie DESIRONT, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de VITRY LE FRANCOIS,
- Madame Brigitte BOURGEOIS, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS RUISSELET,
- Madame Stéphanie NOSTRY, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SEZANNE
- Madame Anne COUEILLES, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de WITRY LES REIMS

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite de leurs territoires d'intervention, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces

ainsi que pour le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- avis d'entrée et de sortie Caisse d'Allocations Familiales,
- courriers d'informations aux parents,
- courriers d'informations aux assistants familiaux et établissements relatifs à un placement,
- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant familial à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément d'assistant familial à l'exception de :
 - * celle prise suite à un recours
 - * celle de non renouvellement d'agrément
 - * celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celle de retrait d'agrément
 - transmission des rapports aux Juges des Enfants,
 - signalements d'enfants en danger adressés au Procureur de la République,
 - courriers administratifs aux hôpitaux,
 - demandes de certificats de scolarité,
- tout courrier relatif aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance à l'exception des pupilles ne faisant pas grief,
- ordres de mission,
- dossier d'admission d'enfant après signature de l'arrêté par le Président du Conseil Départemental,
- validation d'autorisation d'opérer après accord des parents (sauf pour les enfants pupilles),
- contrats d'apprentissage et conventions de stage des enfants après accord des parents,
- décisions d'attribution des allocations mensuelles et secours d'urgence,
- autorisation et courriers concernant la vie scolaire et les loisirs si la délégation de l'autorité parentale le permet,
- Contrats d'accueil.

ainsi que pour le Service de Protection Maternelle et Infantile :

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistante maternelle à l'exception de :
 - * celle prise suite à un recours
 - * celle de non renouvellement d'agrément
 - * celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celle de retrait d'agrément

à l'exception de tout autre :

- pièces et correspondances comportant avis ou décision faisant grief,
- arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- correspondance avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des Villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS comportant avis ou faisant grief.

En ce qui concerne les enfants Pupilles, les pièces relatives à ces mineurs doivent être signées par le Préfet (autorisation d'opérer, autorisation de sortie du territoire, courrier comportant une décision...).

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Mme Mylène LAUGE pour la Circonscription de CHALONS RIVE DROITE, RIVE GAUCHE et SAINTE-MENEHOULD
- Mme Stéphanie TADLA DELRIVE pour la circonscription de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE et SAINTE-MENEHOULD
- Mmes Erminia LORENZON et Marie-Cécile LEGOIX pour la Circonscription d'EPERNAY
- Mmes Marie-Noëlle MARQUET et Anne LACOUR pour la Circonscription de VITRY LE FRANCOIS
- Mme Céline BLUTTE pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON et FISMES
- Madame Christel PAUL, M. Thierry SOULIER, Mme SAGUET pour la Circonscription de REIMS PORTE MARS
- Mme Sylvie CORPELET, M. PELTIER et Mme Christine DEGAYE pour la Circonscription de REIMS RUISSELET
- Mme Frédérique SCHILLINGER pour la Circonscription de FISMES
- M. Sébastien PELTIER, Mme Sylvie CORPELET et Mme Brigitte BOURGEOIS pour la Circonscription de REIMS CROIX ROUGE
- Mmes Marie-Line SAGUET, Céline VAN EROM et Christel PAUL pour la Circonscription de REIMS JADART
- Mme Martine GAMON, et M. Emmanuel TUTIAUX pour la Circonscription de WITRY LES REIMS
- Mme Nadia EDDIYANE pour la Circonscription de SAINTE-MENEHOULD
- Mmes Frédérique SCHILLINGER et Mme Anne COUEILLES pour la Circonscription de FISMES

En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, et/ou des adjoints au responsable de circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée pour le service de protection maternelle et infantile, soit :

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel ou familial à l'exception de celles prises suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistant maternel ou familial à l'exception de :
 - * celles prises suite à un recours
 - * celles de non renouvellement d'agrément
 - * celles de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celles de retrait d'agrément

sera exercée par :

- Mme Nathalie BRASME pour la Circonscription de FISMES, WITRY LES REIMS et VITRY LE FRANCOIS
- Mme Audrey PENANT pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON et CHALONS RIVE GAUCHE
- Mme Sophie DANHIEZ pour la Circonscription de REIMS JADART, REIMS PORTE MARS et REIMS EUROPE
- Mme Julienne MACKONGUY pour les Circonscriptions de REIMS CROIX ROUGE et SAINTE-MENEHOULD
- M. Denis ELCHARDUS pour la Circonscription de REIMS RUISSELET, SEZANNE, CHALONS RIVE DROITE
- Mme Pascale GEOFFROY pour la Circonscription de Reims EUROPE
- Mme Corinne DELESTREE pour la Circonscription d'EPERNAY

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2019-92

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par le Centre Maternel Le Renouveau de Reims ;

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée, applicable au Centre Maternel Le Renouveau à REIMS à compter du **1^{er} septembre 2019**, est fixé à **176.48 €**. Ce prix de journée s'applique à la mère et à un enfant, né ou à naître.

La majoration du prix de journée par enfant supplémentaire, à compter du deuxième, est fixée à **58.83 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M. le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 AOUT 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



ARRETE

N° 19-AT-0880-NO-

PROROGEANT L'ARRETE 19-AT-0860-NO-TRX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;
Vu l'arrêté 19-AT-0860-NO-TRX du 29/07/2019, par laquelle le Département, Rue André Francois J RIEG 51100 REIMS était autorisé à effectuer les travaux demandés (3 - Circulation interdite) ;
Considérant que des travaux d'entretien de la bande de roulement des 2 ouvrages d'art (pont sur bras de la Vesle et pont sur Vesle) doivent être prolongés jusqu'au 06/09/2019 entre le PR 0+343 et le PR 0+367, en agglomération de Courlandon ;

Arrête

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 19-AT-0860-NO-TRX du 29/07/2019, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux (3 - Circulation interdite) localisé sur D030 du PR 0+0343 au PR 0+0367 (Courlandon) situés en agglomération, sont prorogées jusqu'au 06/09/2019 (inclus).

Article 2

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, le maire de la commune de Courlandon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Courlandon, Monsieur le maire de Magneux, monsieur le maire de Breuil-sur-Vesle, Madame la maire de Romain.

pour information à :

monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 22 août 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Nord

Frédéric PARMENTIER

DIFFUSION:

SNCF

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Madame la maire de Romain

Monsieur le maire de Breuil-sur-Vesle

Monsieur le maire de Magneux

Monsieur le maire de Courlandon

Monsieur le directeur général des services

Madame la cheffe du CEI, District Reims DIR Nord

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne

Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims

Madame la présidente de la CUGR

Monsieur le préfet de la Marne

- **Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile**

Monsieur le technicien, responsable de secteur

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0874-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D047

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental, en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature à monsieur Dominique LAROCHE, Chef de la CIP Sud-Ouest par intérim

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande du 16/07/2019 présentée par monsieur Julien NICORA de l'entreprise NETPC sise 6 bis avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de génie civil dans le cadre de la fibre optique AXECOM, nécessitent de réglementer la circulation du 12/08/2019 au 18/10/2019, sur la D047 du PR 20+0000 au PR 22+0750 (Tréfols et Le Vézier) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 12/08/2019 jusqu'au 18/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D047 du PR 20+0000 au PR 22+0750 (Tréfols et Le Vézier) dans les deux sens de circulation.

Sur cette section, en fonction de l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Les longueurs d'alternats respecteront les recommandations du guide technique du SETRA sur la signalisation temporaire vol.4.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise NETPC.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

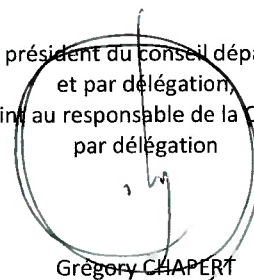
Monsieur le Maire du Vézier et Monsieur le Maire de Tréfol

pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), monsieur le conseiller départemental du canton Sézanne - Brie et Champagne, madame la conseillère départementale du canton Sézanne - Brie et Champagne

Fait à Montmirail, le 1er août 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gregory CHAPEROT', is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'Pour le président du conseil départemental et par délégation, l'adjoint au responsable de la CIP Ouest, par délégation'.

Gregory CHAPEROT

DIFFUSION:

Monsieur le Maire du Vézier
Monsieur le Maire de Tréfol
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur Julien NICORA (NETPC)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0881-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D001

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU la demande du 21/08/2019 de l'entreprise NORD EST TP - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE, représentée par Monsieur Julien NICORA, de restreindre la circulation routière sur la D001 afin d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique CIRCET

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de création de génie civil pour la pose de fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 02/09/2019 au 02/10/2019, sur la D001 du PR 65+0762 au PR 67+0682 (Tours-sur-Marne et Aÿ-Champagne) situés hors agglomération,

ARRÊTE

-

Article 1 - À compter du 02/09/2019 jusqu'au 02/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D001 du PR 65+0762 au PR 67+0682 (Tours-sur-Marne et Aÿ-Champagne) situés hors agglomération.

- La circulation est alternée par feux (CF24) étant donné le trafic mais il sera demandé adaptation ou changement en alternat par K10 (CF23) si report de trafic important dû à la mise en place d'une déviation (26/08 au 11/10/19) en conséquence des travaux de la traverse d'ATHIS.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par NORD EST TP CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Aÿ et Madame la Maire de Tours-sur-Marne

pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT),
Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Epernay 1 et Madame la Conseillère Départementale du Canton de Epernay 1

Fait à Vertus, le 22/08/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'adjointe au Responsable de la CIP Ouest



Céline COUVERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Epernay 1
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Epernay 1
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Maire d'Aÿ
Madame la Maire de Tours-sur-Marne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

D043

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU les arrêtés du 13 septembre 2018 et du 19 décembre 2018 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant réglementation de la circulation sur la D043

CONSIDERANT qu'une section de la D043 située hors agglomération, du PR 29+0620 au PR 33+0100, présente des déformations évolutives en raison du sol support marécageux et aux conditions climatiques

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la vitesse temporairement sur cette section de voie

ARRÊTE

Article 1 - A compter du 01/07/2019 jusqu'au 31/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D043 dans sa partie comprise entre le PR 29+0620 et le PR 33+0100, située hors agglomération de Coizard-Joches et de Bannes, la vitesse maximale autorisée des véhicules est ponctuellement répartie comme suit :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h :
- du PR 29+0620 au PR 31+0300 et du PR 31+0550 au PR 33+0100

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :
- du PR 31+0300 au PR 31+0550

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Ouest.

Article 3 - Monsieur le maire de Bannes, monsieur le maire de Coizard-Joches, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Coizard-Joches et monsieur le maire de Bannes

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Montmirail, le 26 juin 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

monsieur le maire de Bannes
monsieur le maire de Coizard-Joches
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
les services de la CIP Sud Ouest
monsieur le conseiller départemental du canton de Dormans - Paysages de Champagne
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne
monsieur le conseiller départemental du canton de Vertus - Plaine Champenoise
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0787-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D053

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales

VU la demande du 11/06/2019 présentée par PROFIL TP

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de construction d'une plateforme pour la création d'un poste source pour le compte de RTE nécessitent de réglementer la circulation du 01/07/2019 au 30/06/2020, sur la D053 du PR 21+0200 au PR 21+0400 (Faux-Fresnay) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 01/07/2019 jusqu'au 30/06/2020, la circulation routière sera réglementée sur la D053 du PR 21+0200 au PR 21+0400 (Faux Fresnay) situés hors agglomération, selon les prescriptions suivantes :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 70 km/h
- le dépassement des véhicules sera interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état pendant toute la durée du chantier par l'entreprise PROFIL TP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
monsieur le maire de Faux-Fresnay

pour information à :
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Montmirail, le 17 juin 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
monsieur le directeur général des services

PROFIL TP

monsieur le maire de Faux-Fresnay
monsieur le directeur départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.